

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23477539***Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0875664431

Nom(en entier) : **JPPCOMPUTER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Robiet 43
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

De l'extrait du procès-verbal dressé par Maître Gabriel RASSON, Notaire à Liège, en date du 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que

« S'EST REUNIE :*L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « JPPCOMPUTER », ayant son siège à 4100 Seraing (Boncelles), Rue Robiet 43.**Société constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Benjamin PONCELET, de résidence à Liège, en date du 16 août 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 30 août 2005 suivant, sous le numéro 5123368.**Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.**Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.664.431, registre des personnes morales de Liège.**L'actionnaire a requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes :***BUREAU***La séance est ouverte à onze heures vingt minutes sous la présidence de Madame FUNKEN Chantal, ci-après nommée, qui accepte.***COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE***Est présent ou représenté, l'actionnaire (anciennement "associé") suivant, lequel déclare formellement être propriétaire de la totalité des actions de la société :**Madame FUNKEN Chantal Myriam Marcelline, née à Rocourt le 3 juillet 1962, (NN : 62.07.03-070-27), épouse de Monsieur SCHOONJANS, domiciliée à 4100 Seraing (Boncelles), rue Robiet 43.**Propriétaire de cent quatre-vingt-six (186) actions (anciennement « parts »), soit la totalité des actions anciennement « parts » représentant l'intégralité du capital (actuellement capitaux propres statutairement indisponibles).**Madame la Présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :***ORDRE DU JOUR :**

- *Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- *Siège*
- *Changement d'objet – rapport de l'organe d'administration*
- *Confirmation de l'administrateur*
- *Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres et à l'ancienne réserve légale.*
- *Possibilité d'acomptes sur dividendes en vertu de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations*
- *Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations*
- *Pouvoirs*

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

1) Convocations

*Il existe actuellement **cent quatre-vingt-six (186) actions.***

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix et quatre/cinquième pour la modification de l'objet, pour lesquelles il est pris part au vote.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : siège

L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : modification de l'objet de la société

1/Il est pris connaissance par l'assemblée générale de la proposition de modifier l'objet de la société par le texte suivant :

« La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, l'initiation, la formation, la réparation, la mise à la disposition de tous services se rapportant à l'informatique et les moyens de télécommunication par réseaux, l'ouverture de sites et la diffusion d'informations sur ces réseaux et notamment l'accès au réseau INTERNET ;
 - l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de matériel, de services, l'assistance et le conseil dans des domaines de l'informatique et des réseaux de collecte et de transmission d'informations ; si l'occasion se présente et si la société compte les personnes habilitées, le commerce, l'entretien, la réparation de matériel informatique ;
 - toutes opérations se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, au développement, à la commercialisation des applications de procédés informatiques, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation et d'application d'automatisme et de la domotique, à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, l'exploitation, la maintenance de tous systèmes matériels, logiciels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant.
 - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la consultance, la formation informatique, ainsi qu'au développement à la création de nouveaux produits ou procédés dans l'activité du multimédia et télécommunication, au commerce d'importation et d'exportation de tous biens, marchandises ou services et à l'activité intermédiaire commerciale dans les secteurs d'activités de publicité, de sponsoring, d'organisation et participations d'événements culturels, sportifs ou autres.
 - l'organisation de cycles de cours, de conférence, de séminaires, de stages et autres manifestations dans les domaines concernés par les activités énoncées ci-avant.
 - la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation, l'acquisition, la transformation, la répartition, la restauration de tout bien ou droit réel immobilier ;
- La société aura également pour objet les activités suivantes :
- le commerce de détail d'huiles essentielles, d'hydrolats, de parfums et de produits cosmétiques et de beauté et de produits divers ;
 - le commerce de détail de produits d'hygiène, tels que les savons de toilette, le dentifrice, les produits liés à l'hygiène bucco-dentaire, le shampoing etc..., et des produits pour la forme et le bien être ;
 - le commerce de produits de décoration, de cadeaux, d'objets ésotériques ;
 - le commerce de détail de produits d'entretien et de droguerie ;
 - le commerce de produits textiles, d'accessoires de modes, de bijoux, de vêtements et lingerie, de chaussures et accessoires ;
 - le commerce de maquillage ainsi que les activités connexes ;
 - le commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé ;
 - le commerce tous produits alimentaires ou non alimentaires, en particulier ceux se rapportant au bien-être, et notamment compléments alimentaires, produits de diététique, à l'alimentation santé et bien-être, herboristerie ;
 - la fourniture de services de toute nature en rapport avec la beauté, à l'hygiène, à la diététique et/ou à l'alimentation santé et bien-être ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits diététique et ou alimentation santé et bien-être ;
 - la vente au détail de certains produits liés à l'hygiène bucco-dentaire ;
 - la fabrication de savon et autres produits cosmétiques ;
 - la fabrication et le commerce d'objets en résine, en bois, en époxy ;
 - la fabrication de bougies, de fondants et autres objets de décoration.
 - la vente et le commerce au détail par correspondance, par internet et par démonstrations et/ou en ateliers à l'extérieur, en magasin ou lors de foires ;
 - la location et location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage ;
 - les soins de beauté et massage bien être ;
 - le commerce sur les marchés (marchands ambulants) en rapport avec les produits mentionnés ci-avant ;
 - intermédiaire de commerce en produits divers et en rapport avec les produits mentionnés ci-avant ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'organisation de formations professionnelles, de conférences, de coaching, d'organisation de séminaires, de prestations de services, d'expositions en rapport avec les activités et domaines susmentionnés ;

La société peut acquérir, exploiter ou céder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriés, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les affaires entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

2/ Ensuite, l'assemblée prend connaissance du rapport justificatif de l'organe de gestion de la société dressé conformément à l'article 5.101 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée marque son assentiment sur la modification de l'objet et sur le rapport justificatif de l'organe de gestion.

L'article 3 des statuts sera adapté en conséquence ci-après.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution : démission/nomination

L'assemblée décide de confirmer en sa fonction d'administrateur Madame FUNKEN Chantal prénommée disposant de l'intégralité des pouvoirs prévus dans les statuts, les plus étendus, en ce compris l'intégralité des pouvoirs de représentation. Elle ne sera plus dénommée gérant.

Il fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible (anciens capitaux libérés et ancienne réserve légale) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Il ne doit pas être mentionnés dans les statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Possibilité de distribution d'acomptes sur dividendes

L'assemblée décide également de permettre à l'organe d'administration de procéder, moyennant le respect du double test de l'actif net et de liquidité, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent (acomptes sur dividendes) en son nouvel article 26 des statuts ci-dessous.

Huitième résolution : adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et associations.

Le comparant déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination

« JPPCOMPUTER ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région de Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, l'initiation, la formation, la réparation, la mise à la disposition de tous services se rapportant à l'informatique et les moyens de télécommunication par réseaux, l'ouverture de sites et la diffusion d'informations sur ces réseaux et notamment l'accès au réseau INTERNET ;

- l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de matériel, de services, l'assistance et le conseil dans des domaines de l'informatique et des réseaux de collecte et de transmission d'informations ; si l'occasion se présente et si la société compte les personnes habilitées, le commerce, l'entretien, la réparation de matériel informatique ;

- toutes opérations se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, au développement, à la commercialisation des applications de procédés informatiques, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation et d'application d'automatisme et de la domotique, à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, l'exploitation, la maintenance de tous systèmes matériels, logiciels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la consultance, la formation informatique, ainsi qu'au développement à la création de nouveaux produits ou procédés dans l'activité du multimédia et télécommunication, au commerce d'importation et d'exportation de tous biens, marchandises ou services et à l'activité intermédiaire commerciale dans les secteurs d'activités de publicité, de sponsoring, d'organisation et participations d'événements culturels, sportifs ou autres.

- l'organisation de cycles de cours, de conférences, de séminaires, de stages et autres manifestations dans les domaines concernés par les activités énoncées ci-avant.

- la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation, l'acquisition, la transformation, la répartition, la restauration de tout bien ou droit réel immobilier ;

La société aura également pour objet les activités suivantes :

- le commerce de détail d'huiles essentielles, d'hydrolats, de parfums et de produits cosmétiques et de beauté et de produits divers ;

- le commerce de détail de produits d'hygiène, tels que les savons de toilette, le dentifrice, les produits liés à l'hygiène bucco-dentaire, le shampooing etc..., et des produits pour la forme et le bien-être ;

- le commerce de produits de décoration, de cadeaux, d'objets ésotériques ;

- le commerce de détail de produits d'entretien et de droguerie ;

- le commerce de produits textiles, d'accessoires de modes, de bijoux, de vêtements et lingerie, de chaussures et accessoires ;

- le commerce de maquillage ainsi que les activités connexes ;

- le commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé ;

- le commerce tous produits alimentaires ou non alimentaires, en particulier ceux se rapportant au bien-être, et notamment compléments alimentaires, produits de diététique, à l'alimentation santé et bien-être, herboristerie ;

- la fourniture de services de toute nature en rapport avec la beauté, à l'hygiène, à la diététique et/ou à l'alimentation santé et bien-être ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits diététique et ou alimentation santé et bien-être ;

- la vente au détail de certains produits liés à l'hygiène bucco-dentaire ;

- la fabrication de savon et autres produits cosmétiques ;

- la fabrication et le commerce d'objets en résine, en bois, en époxy ;

- la fabrication de bougies, de fondants et autres objets de décoration ;

- la vente et le commerce au détail par correspondance, par internet et par démonstrations et/ou en ateliers à l'extérieur, en magasin ou lors de foires ;

- la location et location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- les soins de beauté et massage bien être ;
- le commerce sur les marchés (marchands ambulants) en rapport avec les produits mentionnés ci-avant ;
- intermédiaire de commerce en produits divers et en rapport avec les produits mentionnés ci-avant ;
- l'organisation de formations professionnelles, de conférences, de coaching, d'organisation de séminaires, de prestations de services, d'expositions en rapport avec les activités et domaines susmentionnés.

La société peut acquérir, exploiter ou céder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriés, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les affaires entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

La société dispose d'un apport d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) en numéraire, intégralement libéré.

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, ce jour, il a été décidé de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d'actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y aura émission d'actions nouvelles, l'assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d'apport sans émission d'actions, l'assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l'objet d'un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d'actions conformément à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l'assemblée générale, dans l'intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d'un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s'y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Registre des actions

L'assemblée générale déclare que le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations a été établi lors de la constitution de la société et qu'elle déclare savoir qu'elle a à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l'organe d'administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

Article 9. Cession des actions

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement. Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les règles ci-après seront d'application.

Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-avant.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation

de l'objet de la société, sans restriction, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 13. Représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous seing privé.

Article 14. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tout temps par l'organe d'administration. La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l'organe d'administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l'organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 15. Emoluments

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 16

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 17. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l'article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe d'administration est néanmoins tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées à l'article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 19. Réunions

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin à

dix-huit heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.
S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.
Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 20. Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 21. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation ; l'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 22. Tenue de l'assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 23. Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES - AFFECTATION DU BENEFICE NET

Article 24

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 26. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Enfin, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 28. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des

montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30. Litiges - compétence

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires, et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième et dernière résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- aux notaires associés Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'instant, l'organe d'administration décide ce qui suit :

Le siège de la société est fixé à **4100 Seraing (Bonnelles), Rue Robiet 43. »**

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Gabriel RASSON, en date du 21 décembre 2023